

Service environnement  
19 rue Montesquieu  
BP 90795  
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 9 juillet 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23 juin 2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SCEA LARD DE VIVRE**

Le Gazon  
St André Treize Voies  
85260 MONTRÉVERD

**Nos Références :** 25-1285 CD/KM  
**Code AIOT :** 0058502523

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 juin 2025 dans l'établissement SCEA LARD DE VIVRE, implanté « Le Gazon » - St André Treize Voies à MONTRÉVERD (85260). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCEA LARD DE VIVRE
- « Le Gazon » St André Treize Voies - 85260 MONTRÉVERD
- Code AIOT : 0058502523
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCEA LARD DE VIVRE est enregistrée par arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-DRLP-766 du 19 juillet 1995 et par arrêté de prescriptions complémentaires n° 02-DRCLE/1-149 du 4 avril 2002, pour un élevage de 2 359 animaux-équivalents (265 truies et verrats, 24 places en quarantaine, 1300 porcs à l'engraissement et 1200 porcelets sevrés). Le site est soumis au régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-1 de la nomenclature ICPE.



**Contexte de l'inspection :**

- Pollution

**Thèmes de l'inspection :**

- Fuite dans le milieu

**2) Constats****2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ... .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26	Mesures d'urgence	2 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	conforme

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une pollution accidentelle a eu lieu le 20 juin dernier dû au débordement de la fosse béton entraînant le déversement de lisier dans un fossé qui s'écoule vers le cours d'eau nommé "l'izereau". Le jour de l'inspection, les inspectrices ont pu constater des débordements de lisier autour de la fosse, vers les autres fosses et vers les bâtiments.

Après vérification, aucun résidu dans les fossés en aval de l'exploitation ni dans le cours d'eau n'a été constaté.

Les effectifs porcs n'ont pas pu être contrôlés par les inspectrices, le jour de la visite.

## 2-4) *Fiches de constats*

N° 1 : Dossier installation classée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;</li><li>- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :<ul style="list-style-type: none"><li>- le registre des risques (article 14) ;</li><li>- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)</li><li>- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;</li><li>- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;</li><li>- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;</li><li>- les bons d'enlèvements d'équarrissage (cf. article 34).</li></ul></li></ul> Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite d'inspection, les inspectrices des ICPE n'ont pas pu contrôler le nombre d'animaux présents. L'exploitant a cependant envoyé un mail avec les effectifs présents avant la rédaction du rapport. L'effectif en animaux-équivalents est respecté. L'exploitant informe que son nombre de reproducteurs étant plus élevé que celui présent dans son arrêté, la réponse à la demande de compléments du dossier de modification en cours fera l'objet d'une demande d'augmentation d'effectif sur ce point
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Rejets directs d'effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 26
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués. Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit. L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5. Les effluents bruts d'élevage peuvent notamment être traités : <ul style="list-style-type: none"><li>- dans une station de traitement dans les conditions prévues à l'article 28 ;</li><li>- par compostage dans les conditions prévues à l'article 29 ;</li><li>- sur un site spécialisé dans les conditions prévues à l'article 30 ;</li><li>- pour les effluents peu chargés par une filière de gestion validée dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA).</li></ul>
<b>Constats :</b> Une pollution accidentelle a eu lieu le 20 juin dernier entraînant le déversement de lisier dans un fossé qui s'écoule vers le cours d'eau nommé "l'Izereau". Cette pollution est due au débordement de la fosse béton de 400 m <sup>3</sup> située au bout des bâtiments d'élevage s'écoulant ainsi dans le réseau de drainage de ladite fosse. Ce réseau de drainage s'écoule ensuite vers le réseau d'évacuation des eaux de pluie ayant un rejet dans un fossé en amont du cours d'eau. Le débordement est dû au débouchage spontané d'une canalisation reliant les fosses aériennes à la fosse béton, la vanne ayant été laissée ouverte. Les exploitants ont fermé la vanne et la pollution a été stoppée. On peut constater des débordements également autour de la fosse vers les autres fosses et vers les bâtiments. Après vérification, il n'y a plus aucun résidu dans les fossés en aval de l'exploitation ni dans le cours d'eau.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Nettoyer le réseau d'eaux pluviales en faisant un barrage permettant de pomper l'eau souillée et de la remettre dans les fosses. Nettoyer les abords des fosses et du bâtiment jusqu'au fossé.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> <b>Mesures d'urgence</b>
<b>Proposition de délais :</b> <b>2 jours</b>